
Passage à l'ordre du jour sur la demande du représentant Chasles relative au décret qui le rappelle dans le sein de la Convention le plus tôt possible, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Louis Joseph Charlier, Armand Benoît Joseph Guffroy

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph, Guffroy Armand Benoît Joseph. Passage à l'ordre du jour sur la demande du représentant Chasles relative au décret qui le rappelle dans le sein de la Convention le plus tôt possible, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 604-605;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36774_t2_0604_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

serai toujours le premier à demander le maintien du mouvement rapide que nous avons donné au char de la révolution, en y attelant des patriotes ardents et vigoureux. Cependant, il peut exister des moyens de centraliser plus particulièrement les mesures nécessaires que nous avons prises : ces moyens peuvent être différents entr'eux ; je ne prétends pas même les indiquer. Ne perdons jamais de vue qu'en faisant trop pour la justice, nous pourrions tomber dans la modération. Le milieu, quoique difficile à saisir, n'est pas impossible. C'est là que j'appelle toutes les méditations ; le problème consiste à découvrir les moyens d'administrer une justice rapide, sans nuire à la marche de la révolution.

Je vous ai montré où étoit votre devoir, lorsque celui des bons citoyens étoit de souffrir patiemment : J'ajoute qu'une circonstance concourut à nous les prescrire. Quand la révolution marche à sa fin, lorsque les ennemis de la République et de la liberté vont fuyant de toutes parts devant les légions républicaines, on voit se développer de petites passions, s'élever des préventions personnelles, se commettre des erreurs ; et tout cela se passe entre ceux même qui ont servi ensemble, à côté l'un de l'autre, la cause du peuple. Cette observation a pu vous frapper comme moi. Il y a dans la République plusieurs communes où des discussions se sont élevées entre les amis de la liberté. Elles ont eu des suites ; loin de-là, que j'en infère, que nous ne devons rien blâmer en masse générale dans tout ce que la révolution a déterminé. Là où l'on a obtenu des résultats utiles pour la liberté, je le redirai sans cesse, il ne faut accuser aucun des moyens qui les ont précédés ; car, il n'en faut pas douter, elle éprouvera peut-être encore quelques chocs, et il vaudra toujours mieux outrer les moyens de la conserver, que s'exposer, à la perdre par une marche rétrograde que nos ennemis seuls peuvent désirer.

Mais la République n'est-elle pas formidable à tous ses ennemis ? n'est-elle pas victorieuse et triomphante ? n'avez-vous pas employé, pour réprimer vos ennemis du dedans et du dehors, des mesures larges et terribles ? n'ont-elles pas eu tout le succès que vous aviez le droit d'en attendre — N'avez-vous pas le sentiment de votre puissance ? Ceux qui sont chargés d'exécuter les mesures qui en émanent n'ont-ils pas eu, n'ont-ils pas encore toute l'énergie que vous pouvez désirer ? Eh bien ! saisissez ce moment pour préciser la direction de vos coups sur les ennemis de la patrie, et pour éviter les erreurs ou les réparer. Voilà ce que je vous propose ; car, du moment que la Convention nationale peut, sans danger pour la chose publique, faire justice à un bon citoyen, elle ne remplit pas son devoir si elle garde le silence.

Ce sont-là les vrais principes : voilà tout ce que vous devez, tout ce que vous pouvez exécuter. Aussi vous dénonçai-je la réclamation que vient de faire un de nos collègues. Sa réclamation, juste au fond, ne l'est point dans les modifications qu'il lui fait subir. Réclamer une priorité pour un individu qui tient à un représentant du peuple, c'est nous mal apprécier ; car nous accorderions plutôt cette faveur à un ennemi qu'à un ami de nos amis ; nous l'accorderions plutôt à celui qui est maltraité par la fortune et par le hasard, qu'à celui qui ne peut manquer ni de ressources ni de consolations.

Je demande donc que toutes nos réflexions se portent sur les moyens de rendre justice le plus promptement possible, et sans amoindrir le mouvement révolutionnaire, aux pères de famille pauvres, aux parens des défenseurs de la patrie, à tous ceux que leurs vertus civiques rendent chers au patriote et au législateur. Je demande au surplus le renvoi de toutes les propositions qui ont été faites, au comité de sûreté générale, qui se concertera avec le comité de salut public, sur les mesures à prendre. Ils vous feront un rapport, et là-dessus vous engagerez une discussion large et vigoureuse : chacun y portera le tribut de ses pensées ; et j'ai toujours observé que le résultat d'une belle discussion parmi vous étoit le triomphe de la raison, de la justice et de la vérité.

La Convention nationale n'a vaincu ses ennemis, que parce qu'elle étoit peuple. Elle restera donc toujours telle. Elle sollicitera, elle secondera le développement de l'opinion publique sur ce que je lui propose. Elle laissera la latitude convenable, pour que les opinions s'émettent d'une manière propre à lui donner le résultat qu'elle cherche. Par là vous prouverez que vous savez gouverner, comme vous avez montré tout ce que vous pouviez pour la liberté, en abattant le tyran et les fédéralistes. (*Vifs applaudissemens.*)

ROMME. On vient de parler de l'arrestation des gens suspects ; je demande la parole pour un fait qui regarde les arts. Une dénonciation a été faite à la Convention ; si elle étoit seule et isolée, elle ne devrait pas s'en occuper ; mais je sais que, dans la section de Beaurepaire, des personnes se disant munies d'ordre du comité de sûreté générale sont entrées chez un marchand d'estampes, ont enlevé plusieurs gravures, sous prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté. Vous savez, citoyens, qu'un décret met sous la protection des lois tous les objets qui intéressent les arts. Je demande que le comité de sûreté générale poursuive les personnes qui se sont dites porteurs de ces ordres (1).

La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale se fera rendre compte des faits (2).

34

Un décret rappelle Chasles dans le sein de la Convention le plus tôt possible (3). Il demande l'interprétation de ces derniers mots : l'Assemblée passe à l'ordre du jour (4).

(1) *Mon.*, XIX, 296.

(2) *P.V.*, XXX, 106. Décret n° 7706. Mention de la discussion dans *J. Sablier*, n° 1098 ; *J. Perlet*, p. 444 ; *Batave*, p. 1387 ; *J. Mont.*, p. 584 ; *J. Fr.*, n° 488 ; *Audit. nat.*, n° 489 ; *Rép.*, n° 36 ; *J. univ.*, p. 1523 ; *M.U.*, XXXVI, 93 et 105 ; *Mess. soir*, n° 525 ; *J. Lois*, n° 484 ; *Abrév. univ.*, n° 390 et 391 ; *C. Eg.*, n° 525 ; *F.S.P.*, n° 206 ; *Ann. patr.*, p. 1749.

(3) Voir ci-dessus séance du 27 niv., n° 39.

(4) *P.V.*, XXX, 107. Mention dans *Débats*, n° 492, p. 58 ; *J. Sablier*, n° 1098 ; *J. Mont.*, p. 584 ; *J. Fr.*, n° 488 ; *Batave*, p. 1387.

[Lille, 2 pluvi. II] (1)

« Citoyen président, la Convention par son décret du 27 nivôse, me retire mes pouvoirs, et me rappelle dans son sein *le plus tôt possible*.

Que dois-je entendre par cette seconde disposition : *le plus tôt possible* ?

J'observe qu'il m'est, quant à présent, physiquement impossible de m'éloigner de Lille. Mes plaies ne sont pas encore cicatrisées, et je commence à peine à sortir du lit. D'ailleurs, je ne puis sans une extrême imprudence, confier le soin de ma parfaite guérison, dont je suis presque certain, à de nouveaux artistes, qui, suivant une autre marche que les premières pourroient la compromettre.

D'après ce double motif, je prie la Convention de m'accorder un congé indéfini, ou du moins de m'expliquer ce que je dois entendre par *le plus tôt possible*. S. et F. »

CHASLES.

CHARLIER. Je demande l'ordre du jour; car le plus tôt possible veut dire quand il le pourra.

GUFFROY. Je viens de voir des députés de la Société populaire de Lille; ils m'ont assuré que depuis longtemps Chasles aurait pu être transporté; c'est qu'il ne veut pas revenir.

L'ordre du jour proposé par Charlier est décrété (2).

35

Une secrétaire lit une lettre de Dartigoeyte.

[Auch, 23 niv. II]

« Je dénonce à la Convention un acte contre-révolutionnaire fait au nom de la loi. Barbotan, ci-devant député à l'Assemblée constituante (3), avait été déféré au tribunal criminel du département du Gers : il était accusé d'avoir entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés et les ennemis de la patrie. Les lettres originales ont été produites; il en résulte que Barbotan et son fils entretenaient des correspondances avec Barbotan, leur fils et petit-fils, et avec un autre émigré; qu'ils leur avaient fait divers envois d'argent, un entre autres de 22 000 liv., au 1^{er} juin 1792, et qu'ils les excitaient à combattre contre leur patrie (4). Trois jurés ont néanmoins prononcé qu'il n'était pas constant que, depuis le 9 mai, Barbotan eût entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés, ou qu'il leur eût envoyé de l'argent. Les neuf autres jurés ont opiné dans le sens contraire; mais le tribunal, enchaîné par la loi, n'a pu prononcer que la réclusion. Il est important de réviser ce jugement si funeste pour la liberté, et qui enhardirait les

conspirateurs par l'espoir de l'impunité. Je fais passer toutes les pièces. » (1).

BOURDON (de l'Oise). Je demande que les trois jurés soient arrêtés comme suspects.

CHARLIER. Je demande que Barbotan soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris.

MARIBON-MONTAUT. J'appuie la proposition faite par Dartigoeyte de faire réviser le jugement qui a été rendu dans cette affaire. Je suis très-voisin de ce département; j'en connois les personnes et les localités. Il est constant pour tous les patriotes que Barbotan, dont on vous parle, est un des chefs des contre-révolutionnaires du Midi. C'est un ci-devant marquis qui a toujours montré le plus grand zèle pour sa caste; et qui, propriétaire de cinquante terres aux environs, y a exercé la plus dangereuse influence. Presque tous ses parents sont émigrés. Lui seul est resté pour percevoir des revenus et pour entretenir avec eux des correspondances. Il n'y a pas un patriote dans ce pays qui ne doive s'étonner de ce qu'une simple détention a été infligée à Barbotan. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire.

MERLIN (de Douai). Il est possible que dans le jugement qui vous est dénoncé, il y ait des causes de nullité. Ce jugement a évidemment été rendu contre les dispositions de la loi de frimaire, sur les jugemens révolutionnaires. Je demande le renvoi de la lettre et des pièces aux comités, réunis, de sûreté générale et de législation, pour en faire un rapport demain (2).

La Convention ordonne le renvoi de cette lettre, et des pièces jointes, aux comités réunis de sûreté générale et de législation pour en faire un rapport demain (3).

36

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 30 frimaire dernier, la rédaction est adoptée (4).

37

Le citoyen Dubois, républicain sexagénaire, ancien professeur de dessin, attaché aux églises aspirans au corps des ingénieurs et artilleurs, fait remise d'une pension de 1,200 liv., réduite à 1,050 liv., qui lui est due par la caisse des militaires invalides.

Mention honorable au procès-verbal, renvoi au comité de liquidation (5).

(1) C 291, pl. 929, p. 2. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 302, et dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 367 (sauf le § 2).

(2) *Mon.*, XIX, 302; *Batave*, p. 1387.

(3) Carisse, comte de Barbotan.

(4) Dans une lettre du 1^{er} juin 1792, il écrit à un jeune homme : « Chez les émigrés exercez-vous pour vous rendre capables de commander des détachements; vos parents se sont épuisés pour vous mettre sur la voie. Mes compliments à mon pupille, le comte de Jumilhac. » (*M.U.*, XXXVI, 94; *J. Fr.*, n° 488).

(1) *Mon.*, XIX, 302. Texte plus complet dans *J. Lois*, n° 484 et *Batave*, p. 1384, mais il n'est pas intégral. Extraits dans *Rép.*, n° 36; *Audit. nat.*, n° 489; *J. Fr.*, n° 488; *J. Sablier*, n° 1097; *J. Perlet*, p. 442; *Débats*, n° 492, p. 51; *J. Mont.*, p. 584; *Mess. soir*, n° 525; *Abrév. univ.*, n° 390; *M.U.*, XXXVI, 94; *C. Eg.*, n° 525; *F.S.P.*, n° 206; *Ann. patr.*, p. 1744. Rien dans AULARD.

(2) *Débats*, n° 492, p. 51.

(3) *P.V.*, XXX, 107.

(4) *P.V.*, XXX, 107.

(5) *P.V.*, XXX, 107 et 231.